

→ ÉCLAIRAGE

L'intérêt pour les associations de créer un fonds de dotation

Nous avons déjà eu l'occasion de présenter les nombreux avantages juridiques et fiscaux du fonds de dotation issu de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (lettres *Lamy Associations Actualités* n° 165 de novembre 2008 et n° 171 de mai 2009).

À cet égard, nul doute que cette nouvelle institution sans but lucratif (ISBL) va profondément et durablement changer le paysage de la philanthropie en France, comme n'a pas manqué de le souligner Madame Catherine BERGEAL (Directrice des affaires juridiques au ministère de l'Économie) le 19 novembre 2008, pour qui le fonds de dotation est un véritable « *changement conceptuel* ». Pour cette dernière, en effet, « *sur l'échelle des grandes ruptures juridiques, la magnitude est de 7* ».

► **Colas AMBLARD**
*Docteur en droit –
Avocat associé NPS CONSULTING
Société d'avocats –
Chargé d'enseignement à l'Université
Jean Moulin Lyon III*

Pour le Gouvernement, l'objectif affiché consiste à « *attirer les financements privés pour des opérations d'intérêt général* » (Madame Christine LAGARDE, ministre de l'Économie).

Si l'on en juge par le rythme de création actuel des fonds de dotation, le pari est d'ores et déjà en passe d'être réussi.

Bon nombre d'associations simplement déclarées l'ont bien compris et voient, à travers la mise en œuvre d'un fonds de dotation, la possibilité d'accéder enfin à la « *grande capacité juridique* ».

Au 1^{er} janvier 2010, il ressort que le secteur associatif est directement à l'origine de la création de 35 % des fonds de dotation ⁽¹⁾.

Quels intérêts les associations peuvent-elles avoir à s'adjoindre une structure de ce type ?

Différentes situations peuvent se présenter en raison de la nature contractuelle du fonds de dotation, et par conséquent, de sa « *plasticité* ».

SOMMAIRE

ÉCLAIRAGE

L'intérêt pour les associations de créer un fonds de dotation 1

ACTUALISATION DE L'OUVRAGE

- TVA des établissements d'hébergement 5
- Congés pour événements familiaux 6
- Formation professionnelle 7
- Contrat d'accompagnement dans l'emploi 7
- Financement des cultes en Alsace-Moselle 8

N° 181

avril

2010

ISSN 1275-7349

Ce bulletin actualise
votre ouvrage entre
deux mises à jour



Grâce au E-pass accessible depuis votre cédérom, vous pouvez consulter les informations de ce bulletin dès son bouclage par nos rédactions, effectuer des recherches, par mot(s)-clés et disposer d'une veille juridique personnalisée. Pour en savoir plus, nos conseillers sont à votre disposition au

► N° Indigo 0 825 08 08 00

0,15 € TTC / MN

www.wkf.fr



Lamy

une marque Wolters Kluwer

I. L'association fiscalisée aux impôts commerciaux qui souhaite faire du mécénat

Pour ce type d'association, constituer un fonds de dotation, seule ou avec des partenaires, peut permettre de bénéficier des réductions d'impôt attachées au régime fiscal du mécénat (réduction d'impôt sur les sociétés à hauteur de 60 % de la valeur du don dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires annuel).

L'association fiscalisée aura, en outre, la satisfaction de réintégrer par l'intermédiaire de cette structure, la sphère des organismes concourant à l'intérêt général.

II. L'association simplement déclarée peut vouloir accéder à la « grande capacité juridique » par l'intermédiaire d'un fonds de dotation

En effet, le fonds de dotation dispose de la capacité de recevoir des dons et des legs exonérés de droit de mutation⁽²⁾ en vue de financer des activités d'intérêt général ou des organismes sans but lucratif concourant à la réalisation d'une action d'intérêt général⁽³⁾.

Dans ces conditions, une association qui envisage de développer une nouvelle activité dans son champ d'action statutaire peut envisager l'obtention de financements complémentaires par ce biais.

III. L'association peut vouloir apporter à un fonds de dotation unipersonnel un patrimoine immobilier

L'objectif consiste pour l'association à s'exonérer du paiement de l'impôt sur les sociétés au titre de ses revenus

patrimoniaux (CGI, art. 206-5), tout en conservant la maîtrise de ses biens immobiliers.

Les revenus générés par ces biens immobiliers apportés au fonds de dotation peuvent ainsi être affectés au financement d'une activité ou d'un organisme d'intérêt général, en franchise d'impôt sur les sociétés (CGI, art. 206-1 et 206-5) si le fonds de dotation adopte le principe de la dotation non consommable.

IV. L'association peut vouloir créer un fonds de dotation en vue d'apporter, seule ou avec des partenaires extérieurs, un soutien financier à d'autres organismes sans but lucratif dans le cadre de la réalisation d'activités d'intérêt général

C'est ainsi qu'une fédération ou plusieurs ligues sportives peuvent envisager la création d'un fonds de dotation en tant que véritable « *groupement de moyens* » dédié à la recherche de financements privés en vue d'en faire profiter les organismes sans but lucratif qui composent son réseau.

V. L'association dont les capitaux propres sont très importants peut avoir intérêt à créer un fonds de dotation afin de préserver sa situation financière

La question de la gestion des fonds de réserve associatifs se pose avec une certaine acuité au regard des perspectives nouvellement offertes par le fonds de dotation.

En effet, si l'*instruction fiscale BOI 4 H-5-06 du 18 décembre 2006* rappelle qu'« *il est légitime qu'un organisme non lucratif dégage, dans le cadre de son activité, des excédents reflète d'une gestion saine et prudente* », l'administration fiscale considère néanmoins qu'« *[...] il ne doit pas les accumuler dans le but de les placer* ».

Outre le risque fiscal engendré par une telle accumulation, une telle situation peut persuader les financeurs publics de diminuer leurs subventions à due proportion.

Que faire dès lors de ces fonds de réserve ?

L'association qui ne dispose pas de la possibilité de constituer une fondation d'entreprise (L. n° 87-571, 23 juill. 1987, art. 19) peut ainsi souhaiter « confier » une partie de ses réserves à un fonds de dotation afin de préserver et sécuriser sa situation financière au regard des contraintes précédemment évoquées.

VI. L'association qui veut financer ses propres activités d'intérêt général (sous réserve)

Cette possibilité semble ouverte dans des conditions très strictes.

En tout état de cause, il conviendra d'attendre une prochaine recommandation du Comité stratégique sur ce point particulier pour se positionner de façon définitive.

En effet, une association peut solliciter l'Administration dans le cadre de la procédure de rescrit fiscal spécifique (LPF, art. 80 C) afin de se voir reconnaître la qualité d'organisme d'intérêt général pour une partie spécifique de ses activités uniquement.

Dans ces conditions, il semble d'ores et déjà possible d'envisager qu'une association fiscalisée ou non procède à la création d'un fonds de dotation (« de redistribution ») dans le but d'apporter un financement direct à cette activité.

Bien évidemment, l'affectation des valeurs effectuée par l'intermédiaire du fonds de dotation ne devra pas prendre le caractère d'une distribution illégale de bénéfices (L. n° 2008-776, 4 août 2008, art. 140).

Ainsi, on le voit, et comme le souligne Madame Christine LAGARDE, le fonds de dotation est avant tout « un outil complémentaire, générique, à la disposition de tous [...] »⁽⁴⁾.

C'est précisément en cela que le fonds de dotation constitue véritablement une révolution.

Le secteur associatif est actuellement en train d'apprendre à tirer partie de ce nouveau dispositif qu'il convient, toutefois, de savoir manier avec précaution et discernement.

Source : <http://www.isbl-consultants.fr>

En savoir plus :

- C. Amblard, *Fonds de dotation : une révolution dans le monde des institutions sans but lucratif*, collection Lamy Axe Droit, éditions Wolters Kluwer, avril 2010 ;
- Formation Atelier-Débats ISBL consultants, *Le fonds de dotation : une révolution dans le monde des institutions sans but lucratif ?*, organisée en partenariat avec les éditions Wolters Kluwer et le Lamy Associations (Renseignements : <http://www.isbl-consultants.fr> – Contact : Valentina RICCI, tél. 06 60 62 57 09). ✚

NOTES

◀ (1) Étude statistique NPS CONSULTING Société d'avocats menée à partir de l'analyse des statuts des 80 premiers fonds de dotation déclarés en préfecture entre le 13 février 2009 et le 1^{er} janvier 2010, disponible in C. Amblard, *Fonds de dotation : une révolution dans le monde des institutions sans but lucratif*, 272 pages, collection Lamy Axe Droit, éditions Wolters Kluwer (parution avril 2010) ▶ (2) *Instr. fisc. 7 G-6-09*, 2 juill. 2009, § 8 ▶ (3) L. n° 2008-776, 4 août 2008, art. 141 ▶ (4) Discours de Madame Christine LAGARDE lors de l'ouverture du colloque sur les fonds de dotation (Bercy, 19 nov. 2008, www.minefi.gouv.fr)



Actualisation de l'ouvrage

↓ LA FISCALITÉ DE L'ASSOCIATION

TVA

Établissements hébergeant des personnes handicapées ou âgées

Une instruction du 22 mars 2010 commente les aménagements apportés au dispositif soumettant au taux réduit de la TVA les établissements hébergeant des personnes handicapées ou âgées.

Conformément aux dispositions combinées des articles 257 et 278 sexies du Code général des impôts, tels qu'issus de l'article 45 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (dite loi DALO), sont soumis au taux réduit de la TVA :

- d'une part, les ventes, apports et livraisons à soi-même de locaux d'établissements mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, lorsqu'ils accueillent des personnes handicapées ou, lorsqu'ils accueillent des personnes âgées, s'ils remplissent les critères d'éligibilité au prêt prévu à l'article R. 331-1 du Code de la construction et de l'habitation, et qui font l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire des locaux et le représentant de l'État dans le département ;
- d'autre part, les livraisons à soi-même de travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien, autres que l'entretien des espaces verts et les travaux de nettoyage, portant sur ces mêmes locaux.

L'instruction du 22 mars 2010 commente les aménagements apportés à ce dispositif par le II de l'article 124 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires (dite loi HPST) :

- qui étend d'une part le bénéfice du taux réduit de la TVA à la partie des locaux dédiée à l'hébergement des établissements mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du CASF qui assument, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ;
- et précise d'autre part que les établissements, quelle que soit leur catégorie, doivent héberger les personnes à titre temporaire ou permanent.

À signaler enfin l'article 16 de la loi de finances rectificative n° 2010-237 du 9 mars 2010 redéfinissant les règles applicables en matière de TVA aux opérations immobilières, qui modifie la codification des opérations en cause, mentionnées dorénavant au 8 du I et au II de l'article 278 sexies du CGI. ❖

Instr. 22 mars 2010, BOI 8 A-2-10

→ Lamy Associations, n° 417-8 et s.

Remboursement de frais Barème kilométrique

Le barème annuel des dépenses relatives à l'utilisation à des fins professionnelles d'une automobile, d'un cyclomoteur ou vélomoteur, d'un scooter ou d'une moto reste inchangé.

Dans le cadre de la déduction des frais inhérents à l'emploi, les salariés peuvent demander la déduction de leurs frais réels lors de leur déclaration d'impôt sur le revenu.

Le barème annuel des dépenses relatives à l'utilisation à des fins professionnelles d'une automobile, d'un cyclomoteur ou vélomoteur, d'un scooter ou d'une moto, applicable au titre des frais supportés en 2009, est le même que celui de l'an dernier et vient d'être publié par l'Administration.

Les contribuables peuvent faire état de frais plus élevés, à condition d'apporter les justificatifs nécessaires.

L'application de ce barème est réservée aux salariés qui optent pour la prise en compte de leurs frais réels et renoncent ainsi à la déduction forfaitaire de 10 %. ❖

Instr. 19 mars 2010, BOI 5 F-12-10

→ Lamy Associations, n° 453-9 et s.

↓ L'ASSOCIATION EMPLOYEUR

Congé de solidarité familiale

Bénéficiaires

La loi n° 2010-209 du 2 mars 2010, qui crée une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie, étend la liste des bénéficiaires du congé de solidarité familiale et en assouplit les modalités.

Le congé de solidarité familiale était jusque-là réservé à tout salarié dont un ascendant, descendant ou une personne partageant son domicile souffrait d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital (C. trav., art. L. 3142-16).

La loi élargit la liste des personnes accompagnées au frère ou à la sœur du salarié.

Peut également bénéficier de ce congé le salarié désigné par le malade comme personne de confiance au sens de l'article ►

L. 1111-6 du Code de la santé publique (parent ou proche consulté au cas où le malade serait hors d'état d'exprimer sa volonté).

Par ailleurs, à la pathologie mettant en jeu le pronostic vital est ajouté l'état de « phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause ».

Le congé de solidarité familiale pourra être fractionné, avec l'accord de l'employeur, sans pouvoir dépasser la durée maximale de trois mois, renouvelable une fois. Le salarié devra avertir son employeur au moins 48 heures avant la date à laquelle il entend prendre chaque période de congé (C. trav., art. L. 3142-17).

Les modalités de ce fractionnement, notamment la durée minimale de chaque période de congé, seront fixées par décret.

Le bénéficiaire d'un congé de solidarité familiale conserve son droit aux prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès de son régime d'origine, pendant la durée de ce congé.

Il conserve aussi ce droit auprès du régime obligatoire dont il relevait avant et pendant ce congé dans les cas suivants : reprise du travail, non-reprise en cas de maladie ou maternité, reprise du travail après une maladie ou maternité.

Les périodes pendant lesquelles le bénéficiaire conserve son droit seront fixées par décret.

La loi crée par ailleurs l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie, et qui remplit les conditions suivantes :

- être bénéficiaire du congé de solidarité familiale ou l'avoir transformé en période d'activité à temps partiel ;

- ou avoir suspendu ou réduit son activité professionnelle et être un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 du Code de la santé publique ou partager le même domicile que la personne accompagnée.

L'allocation n'est pas cumulable avec :

- l'indemnisation des congés de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- l'indemnité d'interruption d'activité ou l'allocation de remplacement pour maternité ou paternité ;
- l'indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail ;
- les indemnités servies aux demandeurs d'emploi ;
- l'allocation parentale d'éducation ou le complément de libre choix d'activité de la PAJE.

En revanche, elle est cumulable en cours de droit avec l'indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail perçue au titre de l'activité exercée à temps partiel. ❖

L. n° 2010-209, 2 mars 2010

→ Lamy Associations, n° 614-1 et s.

Congés pour événements familiaux

PACS

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) recommande d'étendre le bénéfice des congés pour événements familiaux aux salariés unis par un pacte civil de solidarité (PACS)

Dans une délibération n° 2009-336 du 28 septembre 2009, publiée au Journal officiel du 14 mars 2010, la HALDE recommande (à nouveau) au ministre du Travail de modifier l'article L. 3142-1 du Code du travail, afin d'étendre le bénéfice

des congés pour événements familiaux, réservés pour le moment aux seuls salariés mariés, aux salariés unis par un PACS.

La HALDE réaffirme ainsi sa position, exprimée dans une délibération n° 2007-366 du 11 février 2008, considérant que constitue une discrimination directe en raison de la situation familiale les dispositions d'une convention collective réservant le bénéfice des congés pour événements familiaux aux seuls salariés mariés.

Bien que le Code du travail ne définisse pas la notion de famille, la HALDE « à l'instar de la Cour européenne des droits de l'homme, a retenu une acception large de la notion de situation de famille. Ainsi, a-t-elle considéré que cette notion interdisait toute différence de traitement en raison d'un congé d'adoption, d'un lien de parenté au 1^{er} et 3^e degré, du statut de conjoint ou de concubin ».

Ainsi, « le caractère comparable des situations des cocontractants d'un mariage et d'un pacte civil de solidarité au regard des droits sociaux justifie la suppression de l'inégalité de traitement entre salariés mariés et salariés unis par un pacte civil de solidarité ».

Cette différence de traitement constitue également une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, laquelle est prohibée par la Directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Or, en l'état actuel du droit français, « le mariage est exclusivement l'union d'un homme et d'une femme. Le seul cadre juridique d'union ouvert aux couples homosexuels est la conclusion d'un pacte civil de solidarité ».

Dès lors, faire du mariage une condition préalable au bénéfice des congés pour événements familiaux ne peut engendrer qu'une discrimination. ❖

Délib. n° 2009-336, 28 sept. 2009, JO 14 mars 2010

→ Lamy Associations, n° 614-1 et s.

Formation professionnelle Obligation de l'employeur

L'employeur est tenu de proposer à ses salariés une formation professionnelle continue permettant de maintenir leur capacité à occuper leur emploi.

La Cour de cassation s'est déjà prononcée sur ce sujet le 23 octobre 2007 (Cass. soc., 23 oct. 2007, n° 06-40.950) : pendant l'exécution du contrat de travail, l'employeur a l'obligation « d'assurer l'adaptation des salariés à leur poste de travail et de veiller au maintien de leur capacité à occuper un emploi », sous peine de dommages et intérêts.

Bien qu'il s'agisse d'un arrêt d'espèce, la solution dégagée par la Cour de cassation le 2 mars 2010 mérite attention car elle vient préciser la règle édictée ci-dessus.

Plusieurs employés, engagés de longue date dans l'entreprise, ont saisi le conseil de prud'hommes d'une demande de dommages et intérêts pour absence de formation professionnelle et d'évolution de carrière.

La motivation de leur démarche portait sur le fait qu'aucune formation ne leur avait été proposée (visant notamment à combattre leur illettrisme), les empêchant ainsi d'évoluer au sein de l'entreprise.

La Cour de cassation censure la cour d'appel les ayant déboutés de leur demande.

Rappelant les dispositions de l'article L. 6321-1 du Code du travail, et constatant que « les salariés n'avaient bénéficié d'aucune formation professionnelle continue pendant toute la durée de leur emploi dans l'entreprise », la Cour de cassation établit « un manquement de l'employeur à son obligation de veiller au maintien de leur capacité à occuper un emploi, entraînant pour les intéressés un préjudice qu'il appartient au juge d'évaluer ».

Attention : cette obligation pointée par la Haute juridiction ne concerne que la formation professionnelle continue, visant uniquement à maintenir les salariés dans leur capacité à occuper leur emploi.

Elle ne saurait être étendue à l'obligation pour l'employeur de fournir à ses salariés une formation initiale qu'ils n'ont pas acquise. ❖

Cass. soc., 2 mars 2010, n° 09-40.914

→ Lamy Associations, n° 614-5 et s.

Licenciement

Mention du droit individuel à la formation

L'omission de la mention relative au DIF dans la lettre de licenciement cause « nécessairement » au salarié un préjudice.

L'article L. 6323-19 du Code du travail impose à l'employeur d'informer le salarié, lors de son licenciement, de ses droits en matière de droit individuel à la formation (DIF).

Il est donc nécessaire de préciser dans la lettre de licenciement le nombre d'heures acquises par le salarié au regard du DIF, mais également la portabilité de celui-ci.

Bien que le législateur n'ait pas prévu de sanction en cas de manquement de l'employeur à cette obligation d'information, les juges du fond se sont saisis de cette question.

Tout d'abord, dans un arrêt du 7 janvier 2010 (CA Bordeaux, 7 janv. 2010, n° 09/3269), la Cour d'appel de Bordeaux a condamné un employeur à verser 750 euros en réparation du préjudice causé par l'omission de la mention relative au DIF dans une lettre de licenciement.

Dans une autre affaire, un employeur a été condamné en appel à payer à un salarié

licencié la somme de 500 euros au titre de dommages et intérêts pour non respect de cette même obligation.

L'employeur s'est cependant pourvu en cassation, estimant que le salarié n'avait pas apporté la preuve d'un préjudice directement causé par ce manquement.

Les Hauts magistrats ont confirmé la décision de la cour d'appel, considérant que « le manquement de l'employeur à son obligation d'informer le salarié qu'il licencie de ses droits en matière de droit individuel à la formation lui causait nécessairement un préjudice ». ❖

Cass. soc., 17 févr. 2010, n° 08-45.382

→ Lamy Associations, n° 620-1 et s.

Contrats d'insertion et de réinsertion

Contrat d'accompagnement dans l'emploi

Le contenu de l'avenant au contrat de travail à établir pour la réalisation de périodes d'immersion auprès d'un ou plusieurs autres employeurs est fixé par un arrêté du 23 février 2010.

L'avenant doit reproduire les clauses et mentions de la convention de mise à disposition conclue entre l'employeur initial et l'employeur auprès duquel l'immersion sera effectuée.

Il doit indiquer que la période d'immersion n'a pas pour effet de suspendre le contrat de travail ni de modifier la rémunération du salarié et que le refus du salarié d'effectuer une période d'immersion ou sa décision d'y mettre fin par anticipation ne peut fonder un licenciement, une sanction disciplinaire ou toute autre mesure discriminatoire. ❖

Arr. min. 23 févr. 2010, JO 3 mars

→ Lamy Associations, n° 635-43

↓ DROIT LOCAL

Cultes

Financement des cultes en Alsace-Moselle

Une question d'un parlementaire permet au Gouvernement de faire le point sur le financement des cultes en Alsace-Moselle.

L'interdiction de subventionnement et de rémunération publics des cultes est posée par l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905.

Cette loi n'a pas été introduite dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et les interdictions qu'elle édicte ne trouvent pas à s'y appliquer.

En conséquence, en Alsace-Moselle, une association à but religieux, d'un culte reconnu ou non, peut se voir accorder une aide financière par les communes, dès lors que la subvention répond à une finalité réelle d'intérêt général ou de bienfaisance (CGCT, art. L. 2541, 10°).

Ainsi, par une décision du 6 mars 2008 (CAA Nancy, 6 mars 2008, n° 07NC00083, Commune de Soultz) la Cour administrative d'appel de Nancy a pu considérer que l'octroi par une commune d'une subvention à une association religieuse locale pour couvrir partiellement les dépenses résultant d'un pèlerinage n'était pas justifié par un intérêt général suffisant pour admettre sa régularité.

S'agissant de l'État, les crédits d'intervention inscrits à l'action « culte » du ministère de l'Intérieur permettent l'allocation de subventions de fonctionnement aux établissements publics du culte en charge de la gestion des cultes reconnus et aux communes pour l'entretien d'édifices religieux existants leur appartenant.

En revanche, aucune aide financière n'a été accordée à ce titre pour la création de lieux de culte proprement dite. ✚

Rép. min. à QE n° 66397, JOAN Q. 23 mars 2010

→ Lamy Associations. n° 705 et s.



Wolters Kluwer
France

LAMY ASSOCIATIONS ACTUALITÉS

Directeur de la publication, Président Directeur Général de Wolters Kluwer France : Xavier GANDILLOT
Rédacteur en chef : Raymond BOCTI

Éditeur : WOLTERS KLUWER FRANCE

SAS au capital de 300 000 000 €

Siège social : 1, rue Eugène et Armand Peugeot

92856 Rueil-Malmaison cedex

RCS Nanterre 480 081 306

N° Indigo : 0 825 08 08 00 – Fax : 01 76 73 48 09

Associé unique : HOLDING WOLTERS KLUWER FRANCE

N° Commission paritaire : 1210 F 87382 – Dépôt légal : à parution – N° ISSN : 1275-7349

Prix de l'abonnement : 967,43 € TTC – Périodicité : mensuelle
Imprimerie Delcambre, BP 389, 91959 Courtabœuf cedex
Le Lamy Associations et sa lettre d'information Lamy Associations Actualités sont indissociables.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication, faite sans autorisation de l'éditeur est illicite et constitue une contrefaçon. Les noms, prénoms et adresses de nos abonnés sont communiqués à nos services internes et organismes liés contractuellement avec la publication, sauf opposition motivée. Dans ce cas, la communication sera limitée au service abonnement. Conformément à la loi du 6 janvier 1978, ces informations peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès de Wolters Kluwer France SAS – Direction Commerciale.